

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

NADAILLAC DE ROUGE

Département (collectivité)	LOT
Arrondissement (subdivision)	Gourdon
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Nadaillac e ROUGE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

FRANCIS Chastrousse	Didier Lajugie
Christine Bosredon	Stéphane Prunier
Agnes Redouloux Lebrun	Florence LAFAGE
Jean-Jacques Lajugie	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

LEYDIS Nathalie	pouvoir à Francis CHASTRUSSE
EMRENFELD Agnes	pouvoir à Agnes Redouloux Lebrun

Absents non représentés :

PARJADIS Jean-Marc	
MIERLOU Tatiana	

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....Francis CHASTRUSSE....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

~~M.~~ / Mme.....LAFAGE FLORENCE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

1 Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, 18h30 à savoir MM./Mmes... LAJUGIE Jean-Jacques et Florence LAFAGE
Agnes Redouloux Lebeun Stéphane Prunier

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1... délégué(s) et 3... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	7
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	7
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	7
g. Majorité absolue ⁴	7

4 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Chaotrusse Francis	7	Sept.

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	/
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	7 6
--	----------------

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. / Mme Francis Chaotrusse....., né(e) le 03/06/1959 à Nadaillac de Rouge
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepte le mandat.

M. / Mme né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme, né(e) le à

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	7
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	7
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés	7

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[c – (d + e)]	
g. Majorité absolue ⁹	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Borredon Christine	7	Sept
Agnes Redouloux Lebrun.	7	Sept.
Didier Lajugie -	7	Sept.

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	7
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	7
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Christine Bosredon	7	Sept
Agnès Redouloux Lebrun	7	Sept
Didier Lajugie	7	Sept.

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

M. / Mme Christine Bosredon, né(e) le 15/08/1958 à Amiens

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré Accepte le mandat.

M. / Mme Agnès Redouloux Lebrun, né(e) le 07/10/1957 à Paris XIV

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré Accepte le mandat.

M. / ~~Mme~~ Didier Lajugie, né(e) le 14/12/1962 à Gourdon

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré Accepte le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Observations et réclamations¹³

A hand-drawn line graph on lined paper. The line starts at approximately (1, 2) and ends at (6, 10), passing through points like (2, 4), (3, 6), (4, 8), and (5, 10). The line is drawn with a dark pen and has a positive slope.

13 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à19h00..... heures et00..... minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Francis Chaotrusse



Le secrétaire

Florence Lafage



¹⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*

Jean-Jacques Lajugie


*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*

Florence Lafaye


Agnès Redouloux Lebrun


Stéphane Punières


DÉPARTEMENT (collectivité) :

Lot

COMMUNE :

Nadaillac de Rouge

FEUILLE DE PROCLAMATION DES ÉLUS

Désignation des délégués et suppléants

(annexée au PV de l'élection)

Proclamation de l'élection des délégués et suppléants ¹

- Communes de moins de 1 000 habitants : dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ;
- Communes de 1000 à 8 999 habitants : dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus pour chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

M. CHASTRUSSE Francis né(e) le 03/06/59 à NADAILLAC DE ROUGE
adresse 84 Traversée du Bourg 46350 Nadaillac de Rouge
mail francis.chastrusse01@orange.fr mandat de MAIRE ²

M^{me} BOSREDON Christine né(e) le 15/08/58 à AMIENS
adresse 20 Route du Moulin de Nadaillac 46350 Nadaillac de Rouge
mail christinebosredon@gmail.com mandat de 1^{er} Adjointe ²

M^{me} REDDOLLOUX LEBRON Agnes né(e) le 27/10/57 à PARIS 14^{ème}
adresse 538 Route de Travail 46350 Nadaillac de Rouge
mail a.reddoloux@lepostea.net mandat de 2^{ème} Adjointe ²

M. LASVAIE Didier né(e) le 14/12/62 à COCUDON
adresse 61 impasse de la Croix 46350 Nadaillac de Rouge
mail lajupielacruix@orange.fr mandat de C.A. ²

M né(e) le à
adresse
mail mandat de ²

M né(e) le à
adresse
mail mandat de ²

M né(e) le à
adresse
mail mandat de ²

M né(e) le à
adresse
mail mandat de ²

¹ La proclamation de l'élection des délégués est sans objet pour les communes de 9 000 habitants et plus.

² Délégué ou suppléant

M né(e) le à

adresse

mail mandat de²

M né(e) le à

adresse

mail mandat de²

M né(e) le à

adresse

mail mandat de²

M..... né(e) le à

adresse

mail mandat de²

M né(e) le à

adresse

mail mandat de²

M né(e) le à

adresse

mail mandat de²

M né(e) le à

adresse

mail mandat de²

M né(e) le à

adresse

mail mandat de²

M né(e) le à

adresse

mail mandat de 2

M né(e) le à

adresse

mail mandat de 2

...

Fait à Nadwillas de Rouge le 09 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant).

Le secrétaire.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes!

~~Yazgin~~ ~~ALL~~

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]